

Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée

Forêt de Montmorency



Règlement Communautaire d'Assainissement Collectif

MAI 2023

SOMMAIRE

Chapitre I.	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1.	Cadre et objet du règlement	5
Article 2.	Les missions du service assainissement	5
Article 3.	Le système d'assainissement sur le territoire	6
Article 4.	Autres prescriptions	7
Article 5.	Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement	7
Article 6.	Les types de réseaux d'assainissement collectif	8
Article 7.	Déversements interdits et prévention des risques	10
Article 8.	Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes	10
Article 9.	Prévention des risques et protection des ouvrages publics	11
Article 10.	Les engagements de la collectivité	11
Chapitre II.	BRANCHEMENTS	12
Article 11.	Définition du branchement	12
Article 12.	Propriété et maîtrise d'ouvrage	13
Article 13.	Réalisation d'office des branchements	14
Article 14.	Paiement des frais d'établissement des branchements	14
Article 15.	Demande de raccordement et / ou de déversement au réseau d'assainissement	14
Article 16.	Caractéristiques techniques des branchements sur la partie publique	15
Article 17.	Surveillance et entretien des branchements	16
Article 18.	Conditions de suppression, réutilisation ou de modification des branchements	17
Chapitre III.	LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES	18
Article 19.	Obligation de raccordement des eaux usées domestiques	18
Article 20.	Cas des eaux usées assimilées domestiques	18
Article 21.	Exception à l'obligation de raccordement	19
Article 22.	Autorisation ordinaire de déversement	19
Chapitre IV.	LES EAUX PLUVIALES	21
Article 23.	Dispositions générales sur les eaux pluviales	21
Article 24.	Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie et SAGE	22
Article 25.	Le principe – la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle	22
Article 26.	La dérogation – le rejet au réseau public	24
Article 27.	Autres prescriptions	25
Article 28.	Qualité des eaux pluviales rejetées au réseau	25
Article 29.	Procédures et cas particuliers	26
Article 30.	Récupération des eaux de pluie et usage privatif	27
Chapitre V.	LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	28
Article 31.	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	28
Article 32.	Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles	28
Article 33.	Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	29
Article 34.	Caractéristiques techniques des branchements industriels	30
Chapitre VI.	LES AUTRES EAUX	31
Article 35.	Description et définition	31
Article 36.	Eaux de piscine	31
Article 37.	Eaux claires ou eaux de sources	31

Article 38.	Eaux d'exhaure	31
Article 39.	Rejet des installations de chantier (base vie)	32
Article 40.	Eaux de parking	32
Chapitre VII.	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	33
Article 41.	Instructions générales	33
Article 42.	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	33
Article 43.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	33
Article 44.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	33
Article 45.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	34
Article 46.	Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	34
Article 47.	Pose de siphons	34
Article 48.	Toilettes.....	34
Article 49.	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	34
Article 50.	Séparation des eaux	35
Article 51.	Ventilations.....	35
Article 52.	Broyeurs d'éviers ou de matières fécales.....	36
Article 53.	Descente des gouttières	36
Article 54.	Conduites enterrées	36
Article 55.	Cas particulier d'un système unitaire	36
Article 56.	Réparations et renouvellement des installations intérieures	36
Article 57.	Mise en conformité des installations intérieures	36
Chapitre VIII.	CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	38
Article 58.	Dispositions générales pour les réseaux privés	38
Article 59.	Contrôles des réseaux privatifs	38
Article 60.	Intégration des réseaux privés au patrimoine public	39
Chapitre IX.	PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES	41
Article 61.	Redevance d'assainissement.....	41
Article 62.	Assiette et taux de la redevance d'assainissement	41
Article 63.	Dégrèvement de la redevance d'assainissement	41
Article 64.	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public 42	
Article 65.	Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	42
Chapitre X.	INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES	44
Article 66.	Infractions et poursuites	44
Article 67.	Voie de recours des usagers	44
Article 68.	Pénalité de participation financière en cas de non-conformité.....	44
Article 69.	Mesures de sauvegarde.....	44
Article 70.	Branchement clandestin.....	45
Article 71.	Frais d'intervention	45
Chapitre XI.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	47
Article 72.	Date d'entrée en vigueur du règlement	47
Article 73.	Modifications du règlement	47
Article 74.	Clauses d'exécution	47
ANNEXES	48
	<u>Annexe 1</u> : Répartition des zones de Plaine Vallée raccordées aux syndicats et communautés aval	
	<u>Annexe 2</u> : Liste des établissements relevant de la catégorie « assimilé domestique »	

Annexe 3 : Formulaire de demande de raccordement et autorisation de déversement au réseau public d'assainissement

Annexe 4 : Contrôle d'assainissement et certificats de conformité

Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire (eaux usées, eaux pluviales et unitaire) du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée nommée « PLAINE VALLÉE », où s'exerce la compétence assainissement, comprenant les communes d'Andilly, Attainville, Bouffémont, Deuil-La Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint Gratien, Saint-Brice-sous-Forêt et Soisy-sous-Montmorency.

La commune de Saint-Prix, faisant partie du territoire administratif de Plaine Vallée, est gérée par le SIARE pour la compétence assainissement. Le présent règlement ne s'applique donc pas sur Saint-Prix.

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques, non domestiques et pluviales au réseau d'assainissement public dans les limites administratives de PLAINE VALLÉE, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que prévues par l'article L2224-10 du CGCT, existantes ou à venir (notamment issues des zonages assainissement actuel ou à venir)

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Il définit également les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs, aménageurs et maitres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement le cas échéant.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les usagers des réseaux sont également soumis aux règlements des syndicats d'assainissement suivant les communes :

- le **SIARE** (Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains)
- ou le **SIAH** (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne)

Article 2. Les missions du service assainissement

PLAINE VALLÉE met en œuvre une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement communautaire, afin de protéger l'environnement.

Les missions de PLAINE VALLÉE par le biais de son service d'assainissement sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales.
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées et unitaires.
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement de PLAINE VALLÉE pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement des stations d'épuration.
- de maîtriser des écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire.
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3. Le système d'assainissement sur le territoire

La compétence « assainissement » comprend d'une part la collecte des eaux usées et pluviales pour l'assainissement collectif et d'autre part, dans le cadre du SPANC, le contrôle des installations individuelles pour l'assainissement non collectif.

Le transport des eaux usées et des eaux pluviales à l'aval les réseaux de collecte de PLAINE VALLÉE est assuré par :

- le **Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains**, nommé « **SIARE** », puis le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne nommé « **SIAAP** » pour les communes d'Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;
- le **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne**, nommé « **SIAH** » pour les communes de communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, 20 % du territoire de Montmorency et 4 % de celui d'Andilly.

La répartition des zones de Plaine Vallée raccordées aux syndicats et communautés aval est disponible en annexe 1.

Le traitement des effluents d'assainissement est assuré par :

- le SIAH dans la station d'épuration de Bonneuil en France (95) ;
- le SIAAP dans la station d'épuration « Seine Aval » d'Achères (78).

Le réseau d'assainissement communautaire qui s'étend sur 667 km de linéaire (eaux usées, eaux pluviales et unitaire) est de type séparatif à 86,6 % et de type unitaire à 13,4 %.

Il dessert près de 99 % de la population du territoire de PLAINE VALLÉE.



Article 4. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur ou à venir en matière d'assainissement, notamment :

- le Code Civil,
- le Code de la Santé Publique (CSP),
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- le règlement du service assainissement des différentes collectivités en charge du transport et/ou du traitement (SIARE, SIAH, SIAAP),
- le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement,

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants.

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Article 5. Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessous.

- Les eaux usées domestiques (EUD)

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

- Les eaux usées assimilées domestiques (EUAD)

Elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc. ...).

La liste des établissements relevant de la catégorie assimilé domestique est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et disponible en annexe 2 du présent règlement.

- Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par les services chargés de la police de l'eau pour le milieu concerné ainsi que du gestionnaire GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre IV Eaux pluviales.

- Les eaux de piscine

Il s'agit des eaux de vidanges et des eaux de lavage des filtres des piscines, qu'elles soient ouvertes ou non au public.

- Les eaux usées autres que domestiques (EUND)

On parlera également d'eaux usées non domestiques ou d'eaux industrielles.

Il s'agit de toutes les eaux non assimilables aux eaux domestiques, assimilées domestiques et pluviales, ne pouvant être rejetées au réseau sans traitement préalable et autorisation par l'autorité compétente.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

Avant tout raccordement au réseau public, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation de raccordement auprès du service assainissement de Plaine Vallée.

En vertu de l'article L.1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif. Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter conformément à l'article L.1331-10 du CSP.

- Les eaux d'exhaure

Les « eaux d'exhaure » sont des rejets temporaires provenant des pompages dans les nappes souterraines, correspondent à des épuisements de fouilles.

Les eaux d'exhaure pourront éventuellement rejoindre le réseau unitaire ou d'eaux pluviales communautaires, après traitement préalable et autorisation par l'autorité compétente. L'autorisation sera conditionnée aux analyses ou études réalisées par le propriétaire à sa charge. La procédure d'autorisation de rejet d'eaux d'exhaure est détaillée à l'article 38.

- Les eaux claires

Les eaux claires sont les eaux suivantes :

- Eaux de sources
- Eaux souterraines
- Eaux de drainage

Ces eaux ne sont pas admises au réseau d'assainissement, sauf dérogation après études par le service assainissement. Elles peuvent être admises au réseau d'eaux pluviales collectif sous réserve d'une autorisation spéciale.

Lorsqu'elles sont collectées et transportées par les réseaux d'assainissement, on parlera d'eaux claires permanentes parasites (ECP).

Les eaux de condensation des pompes à chaleur, chaudière et ballon d'eau chaude seront assimilées à des eaux claires.

Article 6. Les types de réseaux d'assainissement collectif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies, de type séparatif ou unitaire.

a) Le réseau de type séparatif

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées, avec pour exutoire une station d'épuration,
- l'autre pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.

Un réseau séparatif peut ne posséder que la canalisation d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques définies à l'article 5 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques définies à l'article 5 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service assainissement, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives ;

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par les services chargés de la police de l'eau du milieu naturel concerné et du gestionnaire GEMAPI :

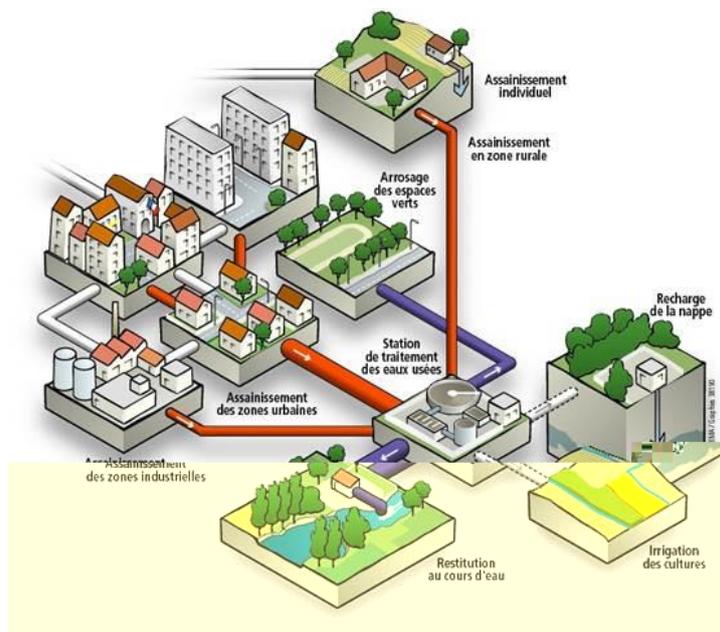
- les eaux pluviales définies à l'article 5 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants (rétention, infiltration, etc.) ;
- certaines eaux industrielles, traitées suivant les conditions relatives à leur arrêté d'autorisation de rejet, formalisées entre PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH et le SIAAP d'une part et les établissements industriels d'autre part. Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales aboutit directement au milieu naturel, ces arrêtés sont conçus pour rendre ces rejets compatibles avec la qualité du milieu naturel ;
- les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé ;
- les eaux claires, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord de PLAINE VALLÉE et des services de la Police de l'eau et du gestionnaire GEMAPI en fonction des analyses quantitatives et qualitatives ;
- les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord de PLAINE VALLÉE et des services de la Police de l'eau et du gestionnaire GEMAPI en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

b) Le réseau de type unitaire

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses, le délestage du trop-plein hydraulique au milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux citées à l'article 5.



Article 7. Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculs, peintures, etc.)
- les acides et bases concentrés ;
- le contenu des fosses fixes : il doit être traité dans un centre agréé ;
- les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie ;
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées ;
- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seule juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 8. Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes

En application de l'article L 1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à **effectuer chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (remise en état du réseau et ouvrages annexes par exemple).

L'usager contrevenant pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 9. Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à toute personne d'entreprendre des travaux touchant au réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages doit se faire avec accord et sous contrôle du Service Assainissement de Plaine Vallée.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, PLAINE VALLÉE étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux publics.

Seul le Service Assainissement et les entreprises mandatées ou autorisées par lui sont habilités à effectuer les opérations d'entretien et les travaux sur les branchements et les réseaux publics.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites et de frais visés au présent règlement.

Article 10. Les engagements de la collectivité

PLAINE VALLÉE, assurant le service public de l'assainissement, s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 10 91 61 du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement communautaire,
- une réponse écrite aux courriers,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une étude rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception du formulaire dûment rempli.

CHAPITRE II. BRANCHEMENTS

Article 11. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- **un ouvrage dit «boite de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.**

En cas d'impossibilité technique, la boite-de branchement pourra être située sur le domaine privé, sous conditions d'une distance maximale de 2m de la limite parcellaire et d'un libre d'accès. Au-delà, une dérogation pourra être étudiée par le service assainissement.

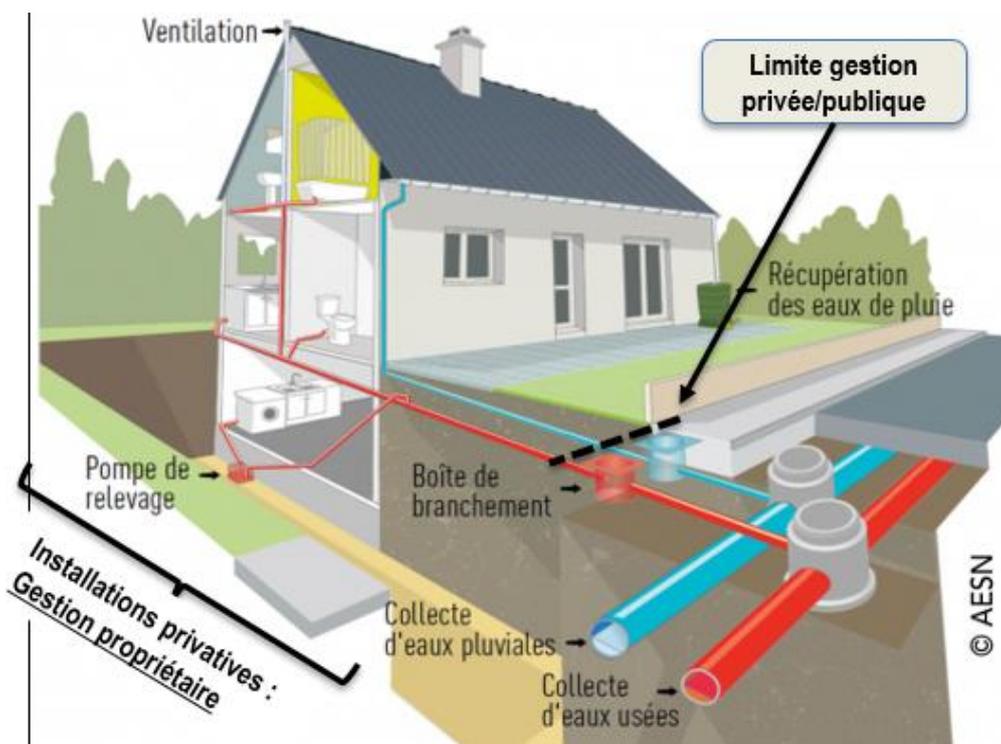
L'usager devra assurer en permanence son accessibilité.

- Dans le cas où il existe des appareils sanitaires se trouvant à un niveau inférieur de celui de la voirie publique, le branchement doit être muni d'un clapet anti-retour, à la charge exclusive du propriétaire, situé en domaine privé ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- NB : dans le cas d'un réseau public de type unitaire et uniquement pour les nouveaux branchements, l'immeuble doit être raccordé au moyen de deux canalisations distinctes jusqu'en limite de propriété (en partie privée) et d'une boite de branchement où se rejettent les eaux usées et les eaux pluviales EP ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La collectivité fixe à 1 (un), le nombre de branchement à prévoir par parcelle (1 branchement unique en mode unitaire ou 1 branchement EU + 1 branchement EP en mode séparatif). Chaque propriété bâtie doit disposer de ses propres évacuations séparées (EU /EP) en domaine privé jusqu'à la boite de branchement placée en limite de propriété avec un branchement unique sous domaine public.

En cas d'impossibilité technique de réaliser des branchements individuels ou à la demande des usagers concernés, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être réalisé, sur dérogation spéciale de Plaine Vallée. Préalablement à la réalisation du branchement, les propriétaires devront faire établir les servitudes par un acte notarié.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements si une impossibilité technique le justifie.



Article 12. Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie des branchements située sous domaine public (y compris la boîte de branchement lorsqu'elle est située sur le domaine public) est incorporée au réseau public et en fait partie intégrante. Elle devient propriété de Plaine Vallée qui en assure l'entretien, les réparations et renouvellement éventuels, et en contrôle la conformité.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public lorsque celle-ci est placée sur le domaine public ; lorsqu'elle est placée en domaine privé, c'est la limite parcellaire qui fait foi.

Plaine Vallée peut faire toutes les modifications que l'intérêt du service rend nécessaire sur la partie publique du branchement. Aucune indemnité ne peut être exigée par l'usager ou le propriétaire raccordé au branchement. Lorsque la boîte de branchement existante est située en domaine public, le service assainissement se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un branchement existant.

Il est précisé que la prise en charge par Plaine Vallée des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présente des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

L'absence de boîte de branchement en domaine public, en limite de propriété privée, fait l'objet d'une non-conformité si le regard est :

- présent, visible et accessible en domaine privé, à **plus de 2 mètres de la limite de propriété,**
- **absent, inaccessible ou inadapté à une intervention de dégorgement, ou trop éloigné du domaine public.**

Dans tous les cas, la non-conformité par absence de regard de visite sous domaine public engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (ou maison) en cas d'engorgement, dans la mesure où les opérations de dégorgement ne peuvent se faire normalement et en sécurité depuis le domaine public.

Tant que la mise en conformité n'est pas effectuée, les interventions de dégorgement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. Le service public d'assainissement pourra intervenir en cas d'urgence ou de mise en danger sanitaire à la demande expresse du propriétaire, à ses risques et périls, et à sa charge financière.

La responsabilité de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ne saurait être engagée lors d'incidents ou dommages survenant, sur ou à proximité, d'une installation non conforme au présent règlement, ou dont le raccordement au collecteur public n'a pas été autorisé.

Dans ces conditions, il est fortement recommandé de réaliser les travaux de mise en conformité même lorsqu'ils ne sont pas formellement exigés dans un délai donné.

Sauf autorisation écrite contraire délivrée par le service assainissement de Plaine Vallée, tout nouveau raccordement au réseau est exécuté obligatoirement par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise mandatée par lui pour le compte et aux frais du demandeur, conformément à la délibération.

Le positionnement de la boîte de branchement (localisation sur le trottoir et profondeur) se fera en accord avec l'utilisateur avec prise en compte des contraintes techniques liées notamment à l'encombrement sur trottoir. Il est fortement recommandé de ne pas réaliser la partie privative du branchement avant la création par Plaine Vallée de la partie publique du branchement.

Les raccordements réalisés sur les réseaux des syndicats seront soumis à leur validation préalablement à la réalisation des travaux.

Article 13. Réalisation d'office des branchements

Lors des travaux d'extension ou de construction du réseau d'assainissement ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, PLAINE VALLÉE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants (ou à venir), partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique). Les propriétaires seront contactés par Plaine Vallée afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble. En l'absence de réponse du propriétaire, Plaine Vallée positionnera d'office le branchement en plan et en profondeur à l'emplacement qu'elle estimera pertinent.

Article 14. Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension ou de construction du réseau d'assainissement ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire réalisés à l'initiative de PLAINE VALLÉE, celle-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de favoriser les raccordements au réseau collectif des riverains, PLAINE VALLÉE pourra prendre à sa charge la partie sous le domaine public du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 12.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par PLAINE VALLÉE ou les communes, PLAINE VALLÉE pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public) si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. PLAINE VALLÉE pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-6 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 15. Demande de raccordement et / ou de déversement au réseau d'assainissement

Au plus tard **3 mois avant la date souhaitée de raccordement**, les propriétaires devront transmettre à Plaine Vallée une demande de branchement (disponible sur le site internet de Plaine Vallée) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande doit être accompagnée de la copie de l'arrêté du permis de construire (le cas échéant), de la carte d'identité, d'une copie du mandat en cas de mandataire, d'un plan projet des branchements d'eaux usées et/ou eaux

pluviales à réaliser avec leur point de raccordement aux collecteurs publics, le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement par la mairie d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Après la réalisation des travaux en partie privé, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, le contrôle de conformité des installations privés par le prestataire de Plaine Vallée. Si la conformité est actée, un certificat de conformité valable 10 ans.

Le formulaire de demande de branchement est en annexe 3.

Après la réalisation des travaux en partie privé, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, le contrôle de conformité des installations privés par le prestataire de Plaine Vallée. Si la conformité est actée, un certificat de conformité valable 10 ans et un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement signé par la mairie lui sera remis.

Article 16. Caractéristiques techniques des branchements sur la partie publique

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70.

Les branchements respecteront en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile**, en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement.

La fonte et le PRV seront les matériaux autorisés pour la réalisation des **branchements d'eaux usées** ; le polypropylène pourra être utilisé lors de contraintes techniques. **Un branchement d'eaux usées en PVC n'est pas autorisé.**

Le PRV sera utilisé pour la réalisation des **branchements d'eaux pluviales** ; le PVC pourra être utilisé lors de contraintes techniques.

- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente recommandée de 3 %** (3 cm/m). **En aucun cas la pente du branchement sur le domaine public ne devra être inférieure à 1%.**
- **Les coudes** sur un branchement **seront proscrits.**

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de PLAINE VALLÉE sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
- utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, appelé boîte de branchement, positionné **en limite de propriété, sur le domaine public.**

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située sur le domaine privé, après dérogation accordée par le service assainissement. L'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées dans le cas d'éléments maçonnés. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée \varnothing 150 mm et côté réseau principal d'une sortie \varnothing 150 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- \varnothing 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- \varnothing 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.

- **Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.

L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.

- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le \varnothing du collecteur est le double de celui du branchement.

En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage.

Les branchements pénétrants sont strictement interdits afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.

- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le \varnothing du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.**
- **Les canalisations de refoulement sont interdites sur le domaine public.** Les effluents devront être raccordés dans une boîte de branchement située sur le domaine public en limite domaine public / domaine privé.

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Article 17. Surveillance et entretien des branchements

Article 17.1 - Partie privée

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au service assainissement le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le service assainissement pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au service assainissement.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (boite de branchement équipée d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 17.2 - Responsabilité de l'utilisateur

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des services d'assainissement le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 18. Conditions de suppression, réutilisation ou de modification des branchements

Lors de la démolition ou la transformation d'un bâtiment existant, la réutilisation du branchement sous domaine public sera conditionnée par la réalisation d'une inspection télévisée (ITV) par le service assainissement.

Si l'analyse de l'ITV démontre que le branchement est fonctionnel et sans défaut structurel, celui-ci devra être réutilisé pour le nouveau projet. En cas de défaut, le service assainissement de Plaine Vallée entreprendra les travaux nécessaires sur la partie publique avant sa réutilisation.

Dans le cas d'un branchement existant, des modifications (changement d'altimétrie, etc...) ou suppression devaient être apportées à l'ouvrage pour des raisons de convenances, elles seraient réalisées par le service assainissement et supportées financièrement par le propriétaire.

Suite à la demande du pétitionnaire, l'instruction sera faite dans un délai de 2 mois.

CHAPITRE III. LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

Article 19. Obligation de raccordement des eaux usées domestiques

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public de collecte** ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Un immeuble considéré comme difficilement raccordable, peut être exempté de l'obligation de raccordement à condition qu'il soit muni d'un **dispositif d'assainissement autonome recevant la totalité des eaux usées et conforme** à la réglementation en vigueur. Est considéré difficilement raccordable un immeuble pour lequel la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré. A la demande de l'usager, une dispense de raccordement à titre individuel sera délivrée par le maire de la commune après étude et avis du SPANC.

En application du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès que sa raccordabilité est effective, soit dès que le collecteur public est mis en service.

Au terme du délai de 2 ans et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance assainissement majorée de 100% suivant la délibération du conseil communautaire.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordable au réseau majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, PLAINE VALLÉE peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 20. Cas des eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du CSP, « **Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.** »

Ce droit s'accompagne de prescriptions techniques fonction de l'activité exercée et de la nature des eaux usées produites ; majoritairement, il sera prévu l'implantation et l'entretien de dispositif de prétraitement adapté en amont du déversement au réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- Séparateur à graisse
- Séparateur à féculés
- Système de pré neutralisation
- Ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution adapté.

Ainsi, les établissements relevant de la catégorie métiers de bouche (restaurant, boucherie, boulangerie, etc) devront être équipés d'un bac à graisse pour le prétraitement des eaux usées issues des ateliers de fabrication et / ou cuisine.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir à Plaine Vallée un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange conformément à la réglementation.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés par Plaine Vallée.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Ces établissements, lors de leur mise en service ou du raccordement au réseau, seront contrôlés par le service assainissement afin de déterminer les ouvrages de prétraitement à mettre en place.

Des contrôles seront également réalisés par le service assainissement pour vérifier l'entretien de ces ouvrages et le suivi des déchets.

Une convention de déversement sous forme d'arrêté sera rédigée à l'issue de chaque visite ; ce dernier sera nominatif à l'établissement et ne sera pas transférable en cas de changement d'activité.

Article 21. Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au service assainissement de PLAINE VALLÉE. Après analyse de la demande par le service assainissement de PLAINE VALLÉE, le Maire de la commune concernée et le Président de PLAINE VALLÉE peuvent accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

L'exonération de l'obligation de contrôle préalablement à une vente immobilière s'applique également dans les conditions précitées.

Article 22. Autorisation ordinaire de déversement

Article 22.1 – Généralités

Cas des branchements neufs :

L'accord de Plaine Vallée sur la demande d'autorisation de raccordement / déversement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement (techniques, financières, prescriptions de rejets définies dans le présent règlement) constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Cas des branchements existants :

Le présent règlement s'applique aux usagers dès son entrée en vigueur. Les autorisations ordinaires de déversement pourront être mises à jour autant que de besoin.

Article 22.2 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation ordinaire de déversement

La suppression de l'autorisation ordinaire de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

CHAPITRE IV. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

Conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et peut fixer les conditions de leur admissibilité aux réseaux publics.

Article 23. Dispositions générales sur les eaux pluviales

Article 23.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que *« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur »*

Conformément aux prescriptions du SAGE, pour tout projet d'aménagement, les pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24h) devront être gérées là où elles tombent (restitution au sol, évapotranspiration, utilisation, etc) avec un objectif de « zéro rejet » au réseau.

Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagère intégrée doit être prioritairement recherchée. La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales au réseau public sera la règle générale. Cette recherche de solution in situ devra faire l'objet d'une étude de faisabilité et de dimensionnement (étude de filière du mode de gestion des eaux pluviales du projet) prenant en compte la perméabilité du sol, la surface disponible, le niveau de la nappe souterraine et les risques géotechniques (risques de mouvement de terrain liés à la présence de gypse, etc...)

Si la restitution au sol des eaux pluviales sur l'emprise du projet n'est pas possible et justifiée, seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Article 23.2 – Restitution au sol

La restitution au sol sur une profondeur de sol naturel comprise entre 0 et 60 cm est le principe de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Plaine Vallée.

La restitution au sol des eaux pluviales pourra se faire plus profondément en l'absence de contraintes techniques ; on parlera alors d'infiltration.

Article 23.3 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 23.4 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

Tous les dispositifs d'écoulement, de restitution au sol et de rejet sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les services de PLAINE VALLÉE disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 24. Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie et SAGE

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire de PLAINE VALLÉE précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

La restitution au sol sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, hormis dans les secteurs où celle-ci est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières), à la protection de la nappe hydrothermale et zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables.

Si la restitution au sol est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire) communautaire.

Les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m², voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée ;
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20 % (parkings et voirie compris) ;
- tous les cas de reconversion / réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site) ;

Article 25. Le principe – la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle

Sur tout le territoire de PLAINE VALLÉE, la restitution au sol des eaux pluviales, soit « zéro rejet » au réseau, doit être la première solution envisagée.

Il appartient au propriétaire de se référer au PLU - Plan Local d'Urbanisme - pour déterminer le type d'ouvrage adapté à son projet. Plaine Vallée préconise de faire effectuer étude de faisabilité et de dimensionnement (étude de filière du mode de gestion des eaux pluviales du projet) prenant en compte la perméabilité du sol, la surface disponible, le niveau de la nappe souterraine et les risques géotechniques (risques de mouvement de terrain liés à la présence de gypse, etc...), à la charge et au frais du propriétaire, pour le dimensionnement de l'ouvrage. En effet, il revient au pétitionnaire

de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément, si et seulement si, les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Dans les zones de GYPSE identifiées dans les PLU, il est demandé de limiter les zones imperméabilisées afin de favoriser au maximum l'infiltration naturelle. Sous réserve de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, l'étude de sol est obligatoire.

Dans les zones de gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard est proscrite. Le service assainissement prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables ; **si un raccordement au réseau public est nécessaire, il appartient au propriétaire de démontrer que la restitution au sol et l'infiltration de la totalité des eaux pluviales est impossible, en raison des contraintes liées à la nature du sol (et non au regard de contrainte d'aménagement de la parcelle).**

Article 25.1. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de gestion doivent favoriser l'évapotranspiration peuvent consister en des toitures ou dalles végétalisées, noues, bassins d'infiltration, fossés drainants, jardins de pluie, parking inondable et végétalisé, cour de récré oasis, etc...en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le service assainissement peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 25.2. Dimensionnement et gestion des ouvrages

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services de PLAINE VALLÉE, du SIARE ou du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48H. La localisation de l'ouvrage devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Dans le cadre de construction, d'aménagement, de réhabilitation avec démolition, le pétitionnaire devra conserver un espace de pleine-terre suffisant pour la gestion de ses eaux pluviales à la parcelle.

Article 25.3. Extensions des bâtis

Dans le cadre d'extension, la restitution au sol doit être la première solution envisagée. Il appartient au propriétaire de déterminer le type d'ouvrage adapté à son projet. Plaine Vallée préconise de faire effectuer une étude pédologique d'analyse du sol et de la perméabilité.

Néanmoins, pour les surfaces inférieures ou égales à 20% de la surface imperméabilisée existante : les eaux pluviales nouvellement collectées devront être raccordées sur le système de gestion existant, sous réserve qu'il soit conforme et correctement dimensionné.

Article 26. La dérogation – le rejet au réseau public

Article 26.1 Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

SEUL l'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être restitué ou infiltré au sol sera toléré dans les réseaux publics d'assainissement ; cet excédent est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

L'acceptation du déversement au réseau public est subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence minimale décennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite limite suivantes déclinées en fonction de la surface totale du projet d'aménagement :

- Bassin versant SIARE :

Surface de projet < 1 000 m² : débit de fuite maximal de 2l/s (pluie de retour 20 ans a minima)

Surface de projet compris entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2l/s (pluie de retour 30 ans a minima)

Surface de projet > 1 000 m² : débit de fuite de 2l/s/ha (pluie de retour 30 ans a minima)

- Bassin versant SIAH :

0,7 l/s/ha (pluie d'occurrence cinquantennale)

Ces consignes limites pourront être plus restrictives si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement de PLAINE VALLÉE et/ou du SIARE et/ou du SIAH, l'exigent (surcharge hydraulique).

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 du C.C.T.G. et notamment du Titre II : ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales (arrêté du 17 septembre 2003).

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 25. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire pour toute autre construction.

Article 26.2 - Demande de branchement

La demande adressée au service assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 15 :

- l'étude de filière du mode de gestion des eaux pluviales du projet ou étude de sol et perméabilité
- le calcul du volume théorique pour la période de retour applicable,
- le calcul du débit théorique pour le projet basé sur de débit de fuite applicable,
- le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété,
- le diamètre du branchement correspondant,

- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (vanne, régulateur,...) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure. **Aucune surverse au réseau n'est acceptée.**

Article 26.3 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Lorsque le rejet se fait dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux intérieurs se fait au niveau des boîtes de branchement situées en limite de propriété en domaine privé ou public (les eaux usées transitant par la boîte eaux pluviales avant de gagner le réseau unitaire par une seule canalisation de branchement).

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 11 à 18 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à retirer puis à remettre une fois remplie à Plaine Vallée. Elle doit être faite conformément à l'article 15 du règlement d'assainissement et fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.4 – Surverse des ouvrages d'eaux pluviales

Aucune surverse des ouvrages ne sera accordée sur les réseaux publics ; **le trop plein des ouvrages de stockage / restitution se fera à la parcelle**. Le dimensionnement des ouvrages de stockage / restitution sera adapté en conséquence. Sur dérogation, seules les surverses des ouvrages d'infiltration pourront être autorisées au réseau public (eaux pluviales ou unitaire).

Article 27. Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible. Les ouvrages de déversement des eaux pluviales type gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique **existants** seront tolérés ; leur entretien incombe à l'usager.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du service assainissement de PLAINE VALLÉE.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru (même canalisé), les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau et le gestionnaire du milieu naturel.

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre X.

Article 28. Qualité des eaux pluviales rejetées au réseau

Article 28.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau communautaire et en sus des prescriptions du présent règlement, le service assainissement de PLAINE VALLÉE peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté :
décantation, filtres plantés, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 28.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances. En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre V Eaux industrielles.

Article 29. Procédures et cas particuliers

Article 29.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement au titre de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
 - autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha
 - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

L'instruction des dossiers loi sur l'eau dépend des services de la Police de l'eau.

Article 29.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU communaux impose, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Article 29.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 30. Récupération des eaux de pluie et usage privatif

Conformément à l'arrêté du 21/08/2008, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques.

Toute utilisation de l'eau de pluie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au service assainissement et au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites réglementaires. Les volumes rejetés sont soumis aux redevances assainissement en vigueur.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

CHAPITRE V. LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 31. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

L'autorisation du raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 32. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout déversement de type industriel doit faire l'objet d'une demande auprès de Plaine Vallée. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et si nécessaire d'une **convention spéciale de déversement** avec PLAINE VALLÉE et le SIARE ou le SIAH, après avis du SIAAP.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties (PLAINE VALLÉE, SIARE ou SIAH, SIAAP et responsable d'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs. La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par le gestionnaire des réseaux d'assainissement.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service assainissement de Plaine Vallée et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et donnera lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 33. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux de PLAINE VALLÉE, du SIARE, SIAAP ou SIAH (station d'épuration) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

L'industriel devra par ailleurs veiller à ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement certaines substances (notamment les matières radioactives), pour lesquelles un traitement ou une simple neutralisation ne suffisent pas. Ces déchets devront être envoyés en centre de traitement spécialisé dont les bons de suivi de déchets seront à transmettre au service assainissement.

La teneur maximale des eaux industrielles en substances nocives, au moment de leur rejet dans les égouts publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 33.1 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le COMité FRançais d'ACcréditation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 33.2 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 ou L 511-1 à L 512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 33.3 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007 1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques

dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par PLAINE VALLÉE, le SIARE, le SIAH et le SIAAP et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par PLAINE VALLÉE, le SIARE, le SIAH et le SIAAP.

Article 34. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être exigé par le service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

CHAPITRE VI. LES AUTRES EAUX

Article 35. Description et définition

Parmi les autres eaux figurent les eaux de piscines, les eaux d'exhaures, les eaux claires et les rejets de chantier.

Les eaux de piscine sont les eaux de vidanges et des eaux de lavage des filtres des piscines, qu'elles soient ouvertes ou non au public.

Les eaux claires sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les **ECPP** – eaux claires permanentes parasites- sont inéluctablement collectées dans les réseaux. PLAINE VALLÉE met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux communautaires.

Les eaux d'exhaure sont des rejets temporaires provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements de fouilles.

Les rejets de chantier sont les eaux usées issues des baraquements et sanitaires des chantiers (rejets temporaires)

Article 36. Eaux de piscine

L'évacuation des eaux de piscine individuelle ou publique (vidange et lavage des filtres) sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément au règlement d'assainissement du syndicat, sur le bassin versant du SIARE, les eaux de lavage des filtres et de vidanges des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées pour un volume inférieur ou égal à 200m³. Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au service assainissement. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière

Conformément au règlement d'assainissement du syndicat, sur le bassin versant du SIAH, les eaux de vidange des piscines privées ou publiques doivent être évacuées au réseau d'eaux pluviales ; les eaux de nettoyages des filtres et de débordement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Article 37. Eaux claires ou eaux de sources

Ces eaux ne sont pas admises au réseau d'assainissement public. Elles devront être gérées par les propriétaires sur les parcelles concernées.

Sur instruction et dérogation écrite des services instructeurs, ces eaux pourront être raccordées au réseau d'eaux pluviales ou unitaire.

Article 38. Eaux d'exhaure

Article 38.1. Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont des rejets temporaires provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements de fouilles.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées communautaire. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées communautaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires et **devront faire l'objet d'une autorisation de rejet par le service Assainissement** avec l'avis favorable des gestionnaires des ouvrages en aval.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau communautaire comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par PLAINE VALLÉE, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 38.2. Procédure

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 15.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I) et les dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre V) s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par PLAINE VALLÉE, selon les prescriptions qu'elle a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

Article 39. Rejet des installations de chantier (base vie)

En cas de rejet, les eaux usées devront être raccordées sur le réseau d'eaux usées ou unitaire public par l'intermédiaire du branchement définitif de la construction ; aucun branchement provisoire ne sera accepté par Plaine Vallée.

En cas d'impossibilité technique de réaliser le branchement définitif au démarrage du chantier, sur instruction et dérogation écrite des services instructeurs, un branchement provisoire pourra être réalisé au frais du pétitionnaire. Celui-ci devra être supprimé (masqué et comblé) à la fin des travaux, au frais du pétitionnaire.

La demande de raccordement et les caractéristiques des branchements sont définies aux articles 15 et 16.

Article 40. Eaux de parking

Les zones de stationnement à ciel ouvert (parking aérien), une gestion des eaux de ruissellement par phytoépuration (noues ou autre technique alternative de gestion des eaux) sera demandée.

Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

Les eaux des parkings souterrains collectées par les siphons de sol seront obligatoirement raccordées au réseau d'eaux usées séparatif ou unitaire, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE VII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 41. Instructions générales

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 19 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, aux règles de l'art et/ou aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction des avis d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, ...)

En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales. Par conséquent, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être gérées dans des réseaux distincts jusqu'en limite du domaine public et du domaine privé.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire d'une construction neuve devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Dans le cas d'une construction existante le réseau d'assainissement intérieur devra impérativement être en mode séparatif jusqu'en extérieur de bâtiment (ou en sous-sol) conformément au règlement sanitaire départemental.

Article 42. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les boîte(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public (côté public ou côté privé). Les descentes de gouttières sur le domaine public doivent disposer d'un regard en pied de gouttière.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 43. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés, percés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,

- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, toute évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être munie d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux, positionnée sur la partie privative du branchement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à PLAINE VALLÉE.

Article 46. Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et l'arrêté du 17 décembre 2008 précisent les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 47. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 48. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 49. Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. **Elles ne doivent pas être établies en façade sur rue.**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 50. Séparation des eaux

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En élévation, les canalisations de chute des cabinets d'aisance, les descentes d'eaux ménagères et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes. **Ces évacuations ne pourront être réunies, soit selon le principe séparatif, soit selon le principe unitaire, qu'au niveau des collecteurs en sous-sols, vides sanitaires, ou enterrées.**

Article 51. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 52. Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du service assainissement.

Article 53. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Afin de permettre le contrôle des déversements d'eaux pluviales, chaque descente de gouttière devra être équipée d'un pied de gouttière accessible (regard ou Té de visite).

Article 54. Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 55. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans les regards de branchement situés en limite de propriété ou en pied de bâtiment ou en sous-sol lors d'une construction ancienne pour permettre tout contrôle au service assainissement.

Lors de modification des installations intérieures ou de nouvelle construction, il pourra être demandé la mise en séparatif des canalisations jusqu'en limite de propriété.

Article 56. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...).

Article 57. Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions du présent règlement.

CHAPITRE VIII. CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Article 58. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour assurer leur entretien. La traversée des espaces verts doit être une exception lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions technico-économiques envisageables.

Article 59. Contrôles des réseaux privatifs

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le service assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du service assainissement de PLAINE VALLÉE, ou du prestataire du service public de l'assainissement sur la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, PLAINE VALLÉE peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par PLAINE VALLÉE dans la limite de 100 %.

Plaine Vallée ou ses mandataires sont en droit de vérifier que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises ; **ces vérifications seront réalisées de manière systématique lors :**

- Des ventes immobilières d'un bien à usage d'habitation :
 - Maison individuelle ;
 - Maison en copropriété
 - Immeuble collectif à usage d'habitation

Pour la vente d'un appartement situé dans un bâtiment de logements collectifs, l'obligation de contrôle ne s'applique pas.
- Des ventes immobilières d'un bien non destiné à l'habitation (local ou immeuble à usage commercial).
- Des nouveaux raccordements au réseau public d'assainissement (construction neuve ou mise en conformité).

Délais applicables :

S'il s'agit d'un réseau existant, le délai de mise en conformité dépend de la nature de la pollution. A compter de la date à laquelle la non-conformité a été reconnu par PLAINE VALLÉE, le propriétaire dispose des délais suivants :

➤ Contrôle obligatoire d'assainissement lors de toute cession immobilière et après nouveau raccordement



En cas de rejet portant préjudice à la santé ou la sécurité publique, notamment le rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement, les travaux sont à réaliser immédiatement à la suite du constat.

IMPORTANT : Les modalités de ces contrôles sont détaillées en annexe 4.

Article 60. Intégration des réseaux privés au patrimoine public

PLAINE VALLÉE n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70 - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du service assainissement.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession sur tous les ouvrages rétrocedés.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et PLAINE VALLÉE.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période d'un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

60.1 Intégration d'un lotissement neuf

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au patrimoine public par des aménageurs ou lotisseurs, Plaine Vallée fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages.

Les éléments à fournir sont les suivants :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long) au format shape suivant le codage Plaine Vallée ;
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements et ouvrages annexes) de moins de 6 mois ;
- Les procès-verbaux des tests de compactage et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes) ;
- La valeur à neuf des ouvrages ;
- Tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

60.2 Intégration de réseaux privés existants

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le patrimoine public peut être inhérente à différentes situations.

Suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Un état des lieux doit être réalisé par le demandeur du classement en domaine public. Il comprend les investigations permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité, conformité des installations desservies...). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement des installations en domaine privé. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

Suite à l'évolution du statut du collecteur privé.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le propriétaire de ce collecteur peut demander son classement en patrimoine communautaire. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le propriétaire de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

Le gestionnaire établira, collationnera et transmettra à ses frais les éléments suivants à Plaine Vallée :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long) au format shape suivant le codage Plaine Vallée ;
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements et ouvrages annexes) de moins de 6 mois ;
- Les procès-verbaux des tests de compactage et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Plaine Vallée pourra déroger à ce point si les réseaux ont plus de dix ans ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).
- Fournir tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

CHAPITRE IX. PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES

Article 61. Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation de ses eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, PLAINE VALLÉE percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables **au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement** et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisés leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 62. Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend trois quotes-parts est fixé par :

- le Conseil Communautaire de PLAINE VALLÉE,
- le Comité Syndical du S.I.A.R.E. (Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains) ou du S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne)
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable ou à la fin du délai des 2 ans.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 63. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'un an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur, relayée par le gestionnaire eau potable confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 64. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 65. Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Les immeubles existants nouvellement raccordés suite à la mise en conformité de leur système d'assainissement sont également redevable de la PFAC.

Le propriétaire est donc tenu de verser cette participation financière, dont le montant est fixé par délibération des conseils de communauté et syndical, dès le raccordement effectif de l'immeuble.

Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension génèrent des eaux usées supplémentaires. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le simple fait de créer des logements dans des locaux ou de réaliser des travaux générant des eaux usées supplémentaires constitue un fait générateur à l'application de la PFAC.

La PFAC n'est pas une taxe, elle n'est pas soumise à la TVA. Elle est éligible même si l'information n'est pas donnée dans une autorisation d'urbanisme.

Le redevable de la PFAC

Le propriétaire de l'immeuble ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Champ d'application

La PFAC est applicable à tout immeuble situé sur le territoire de la CAPV remplissant tout ou partie des conditions suivantes :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.)

- Le raccordement au réseau public d'immeubles existants quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.)
- La création de tout logement supplémentaire,
- Toute extension de plus de 20 m² générant des eaux usées supplémentaires,
- Tout réaménagement ou changement de destination de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires.
- sont exclues du champ d'application de la PFAC :
- Les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,
- Les extensions d'immeubles inférieures ou égales à 15 m²,
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsqu'il y a eu financement d'ouvrages d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public communautaire. Ce financement vient en déduction du montant de la PFAC due.

Perception de la PFAC

La PFAC domestique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.), ou à la date d'achèvement de l'extension, du réaménagement ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

CHAPITRE X. INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

Article 66. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 67. Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux au Président de PLAINE VALLÉE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 68. Pénalité de participation financière en cas de non-conformité

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, le propriétaire est astreint par titre de recette du Trésor Public au paiement d'une contribution dont le montant est égal au montant de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée s'il était « conforme », majoré de 100%. Cette contribution sera notifiée pour application au service d'eau potable 12 mois après la date de réalisation du contrôle.

Pour une facture d'assainissement de 200€TTC, la pénalité sera de 400€ (soit la somme de 200€ majorée de 100%). La pénalité n'exonère pas du paiement de la redevance d'assainissement elle-même, ni d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

La Communauté d'agglomération Plaine Vallée peut faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction aux Règlements Sanitaires Départementaux du Val d'Oise, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du CSP.

Article 69. Mesures de sauvegarde

Article 69.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du

branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que PLAINE VALLÉE ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 69.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (\emptyset , profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord de PLAINE VALLÉE, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 70. Branchement clandestin

Est considéré comme « branchement clandestin » tout raccordement réalisé pour :

N'ayant pas fait l'objet d'une demande d'établissement de raccordement auprès de la communauté d'agglomération Plaine Vallée après 2018,

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans déclaration d'achèvement et de mise en service du branchement auprès de la communauté d'agglomération, ne permettant donc pas à celle-ci demander résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité), et plus généralement de vérifier la conformité des ouvrages au présent règlement.

Suite à la découverte d'un branchement clandestin, la communauté d'agglomération demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

En l'absence de justificatifs ou bien si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions techniques, le pétitionnaire devra mettre en conformité ledit branchement (en suivant la procédure indiquée au présent règlement).

Les branchements ayant fait l'objet d'une procédure de demande d'établissement, mais dont la vérification finale par la communauté d'agglomération de Plaine Vallée n'a pas eu lieu sont considérés comme étant en attente d'intégration au réseau public (pour la partie intégrable), et à ce titre restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi

Article 71. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par PLAINE VALLÉE à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel PLAINE VALLÉE devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 72. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2023 entre en vigueur à la date exécutoire du 1er mai 2023.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements.

Article 73. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Article 74. Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président de PLAINE VALLÉE, les agents du service assainissement de PLAINE VALLÉE, du SIARE et du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

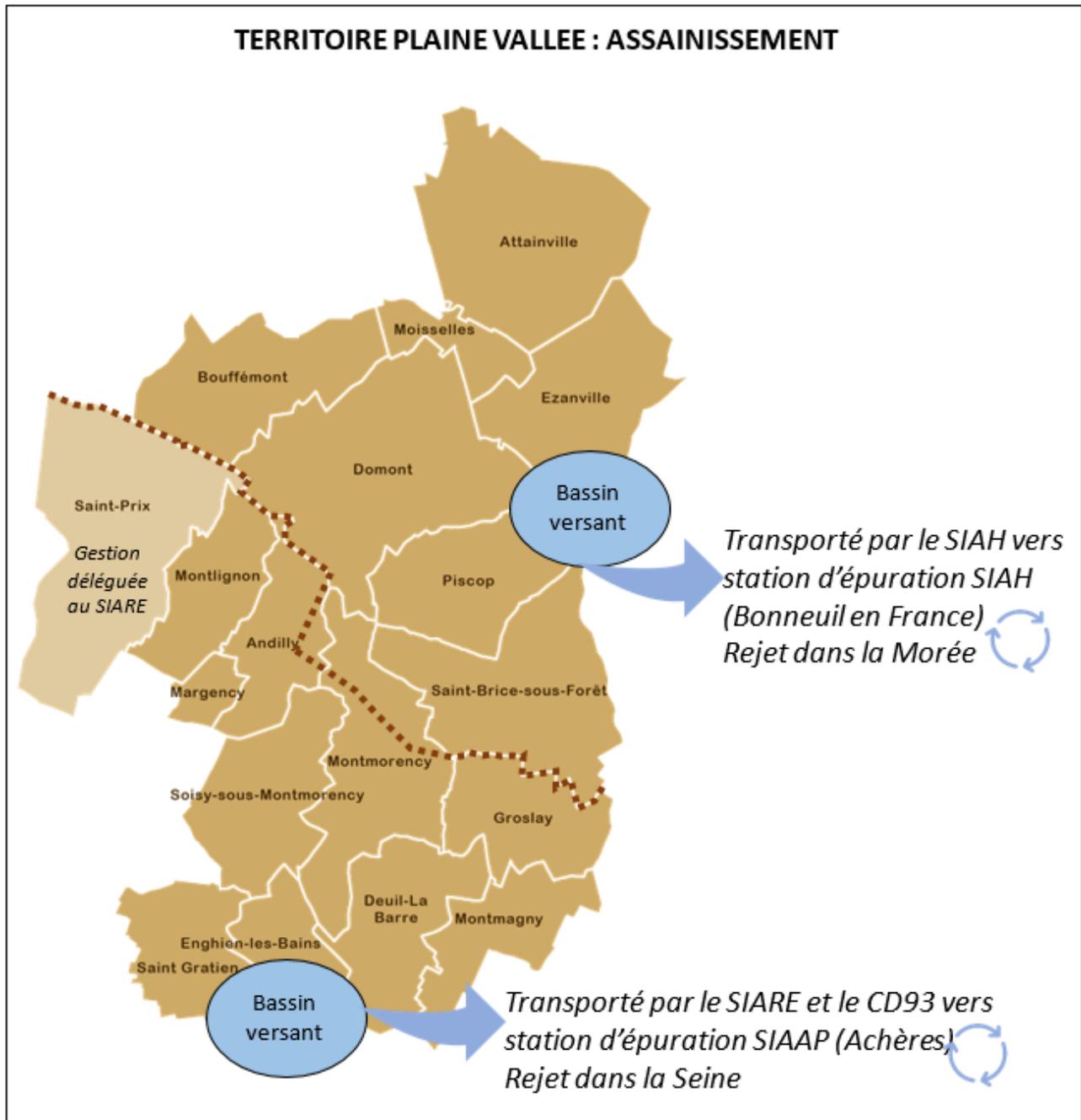
Délibéré et voté par le conseil de communauté dans sa séance du 8 février 2023

ANNEXES

- Annexe 1 : Répartition des zones de Plaine Vallée raccordées aux syndicats et communautés aval
- Annexe 2 : Liste des établissements relevant de la catégorie « assimilé domestique »
- Annexe 3 : Formulaire de demande de raccordement et autorisation de déversement au réseau public d'assainissement
- Annexe 4 : Contrôle d'assainissement et certificats de conformité
- Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 1 :

Répartition des zones de Plaine Vallée raccordées aux syndicats et communautés aval



Annexe 2 :

Liste des établissements relevant de la catégorie « assimilé domestique »

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES USAGES DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 3 :

Formulaire de demande de raccordement et autorisation de déversement au réseau public d'assainissement



DEMANDE DE RACCORDEMENT ET AUTORISATION DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Dénomination/raison sociale : _____ N° de siret : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Mobile : _____

Email : _____

Agissant en tant que : Locataire Propriétaire Mandataire
 Gérant de société Aménageur

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Nature de la demande

- Création d'un branchement (nouveau raccordement) temporaire définitif
et autorisation de déversement au réseau d'assainissement communautaire
- Réutilisation d'un branchement existant et autorisation de déversement au réseau d'assainissement communautaire
- Modification d'un branchement existant et autorisation de déversement au réseau d'assainissement communautaire

Type de rejet

- Eaux usées domestiques ou assimilées
- Eaux pluviales Préciser si raccordement sur réseau existant gargouille
- Eaux usées non domestiques (industrielles ou similaires)
- Eaux d'exhaure (rabattement de nappe) durant le chantier de construction
- Autre :

Adresse du bâtiment à raccorder

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Références cadastrales : Section : _____ Numéro : _____

Type d'habitation

- Maison individuelle
- Immeuble collectif Nombre de logements :
- Lotissement Nombre d'habitations :
- Etablissement - Préciser : Public Commercial Artisanal Industriel Agricole

Si bâtiment neuf

Date de livraison prévue : Maître d'œuvre :

Entreprise chargée des travaux sur le domaine public :

N°PC/DP : Surface de plancher :m²

Si bâtiment existant

Récente (moins de 30 ans) : Ancienne (date de construction si connue) :

Surface de plancher : .m²

Bâtiment comportant une fosse septique ou fosse « toutes eaux » oui non

Ouvrage spécial

- Bassin ou cuve de rétention Volume : Débit de fuite : l/s
- Puisard/puits d'infiltration
- Infiltration de surface (épandage, tranchée drainante, noue...)
- Pompe de relevage Préciser : Eaux usées Eaux pluviales
- Bac à graisse Séparateur d'hydrocarbure Chambre à sable

Alimentation en eau potable

- Bâtiment alimenté en eau potable par le service des eaux
- Autre alimentation Préciser : Source Puits Voisins Autre :

ASPECTS FINANCIERS

- Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet de construction ou d'aménagement immobilier, déclenchera la demande de paiement par l'Administration de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées. Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est précisée dans l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable pour les constructions neuves, dont je déclare avoir pris connaissance. Pour tout raccordement d'une construction existante, le montant de la PFAC sera calculé sur la base de la surface de plancher déclarée. Le paiement se fera sur avis de somme à payer du Trésor Public, une fois la réalisation des travaux de raccordement terminée.
- Les travaux de raccordement (partie privative et publique du branchement y compris le regard de visite) sont à la charge du propriétaire.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) Nom : Prénom :
m'engage à me conformer au règlement d'assainissement communautaire en vigueur et à payer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

A remplir par le demandeur	Cadre réservé au service assainissement de Plaine Vallée
A : Le : Signature	Branchement géré par Plaine Vallée et canalisation publique d'assainissement gérée par : <input type="checkbox"/> SIARE <input type="checkbox"/> SIAH <input type="checkbox"/> Plaine vallée <input type="checkbox"/> Autre : Décision : <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Refus Date du visa technique : Autre : Observations et Signature

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE (Annexe 1)

Votre demande de branchement doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes. Seuls les dossiers complets pourront être instruits.

- Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500ème ou 1/1000ème) comportant la situation de l'égout et du branchement projeté
- Un plan projet des branchements d'eaux usées et/ou eaux pluviales à réaliser avec leur point de raccordement aux collecteurs publics
- Une copie de l'arrêté du permis de construire
- Le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Une copie de votre pièce d'identité
- Une copie du mandat si vous agissez en tant que mandataire

**Le formulaire complété doit être adressé au service assainissement de Plaine Vallée
au minimum 1 mois avant la date souhaitée des travaux,
accompagné des pièces précisées dans l'annexe 1.**

Par courrier : Agglomération Plaine Vallée - Service Assainissement
1, rue de l'égalité – CS 10042 – 95233 Soisy-sous-Montmorency Cedex

Par mail : raccordement@agglo-plainevallee.fr (poids maximum autorisé 5 Mo)

[Sur le site internet de l'agglomération Plaine Vallée](#)

PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES (Annexe 2)

Obligations du demandeur

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions suivantes :

- Dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux d'assainissement public, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne, en limite foncière.
- La réutilisation du branchement est subordonnée à la réalisation d'une ITV à la charge du propriétaire et à la validation du service assainissement.
- Le déversement des eaux usées autres que domestiques devra, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, être expressément autorisé par la collectivité et, le cas échéant, être précédé d'un prétraitement adéquat (déboureur, séparateur à graisses, à féculs ou à hydrocarbures, dégrilleur...)
- Si le propriétaire devait ne pas se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement, il serait entièrement responsable du mauvais fonctionnement de son installation et peut se voir opposer des pénalités financières ou techniques.
- La redevance d'assainissement est due dès lors que l'immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement (part fixe et part proportionnelle).

Exécution des travaux

- A l'issue de l'obtention de l'accord de raccordement par Plaine Vallée, il vous appartient (ou à l'entreprise que vous avez retenue pour faire les travaux) de vous rapprocher du service voirie de la Ville pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public (arrêté temporaire du Maire de circulation et de stationnement).
- L'entreprise retenue pour vos travaux devra disposer des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sous domaine public.
- L'exécution de la partie publique du branchement particulier jusque et y compris le regard de visite sera assurée exclusivement sous le contrôle du service assainissement.

Eaux pluviales

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration sur la parcelle ou le rejet au milieu naturel. Dans le cas où l'infiltration est impossible (justifiée par une étude de sol), leur raccordement au réseau collectif d'eaux pluviales ou unitaire ne pourra être effectué qu'après mise en place d'un volume de stockage et d'un dispositif limitant le débit.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs de Plaine Vallée dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter votre demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen relatif à la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification.

Annexe 4 :

Contrôle d'assainissement et certificats de conformité

A.4.1. Généralités

Objectif :

Ces contrôles permettent de vérifier que les eaux usées sont bien raccordées au réseau public d'eaux usées (ou unitaire) et que les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou raccordées au réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord préalable du Service Assainissement.

Le contrôle de l'état des canalisations, l'obtention des servitudes, la présence de clapet anti retour, ne font pas l'objet de ce contrôle. La vérification de la conformité est effectuée sur la base des informations données par l'usager, notamment le lieu et l'exhaustivité des installations à contrôler.

Le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que soient les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation anormale des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché. Le contrôle ne porte pas par ailleurs, sur la conformité des installations privées (étanchéité, siphon, contre-pente, ...). Il ne vaut enfin qu'en l'état des installations constaté lors de la visite.

Exemption au contrôle de conformité :

Les immeubles visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 sont exemptés du contrôle de conformité.

Extrait de cet article 1 :

« 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ; 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ; 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ; 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Sont également exemptés du contrôle les cessions d'immeubles inoccupés à la date de signature de l'acte de vente et voués à la démolition.

L'acte notarié devra mentionner la nature de l'exemption donnant droit à l'absence de contrôle de conformité.

Délais :

- Plaine Vallée s'engage sur les délais suivants :
- Contact pour la prise de rendez-vous à compter de la demande auprès du prestataire : 6 jours ouvrés
- Proposition d'un rendez-vous : sous 3 semaines maximum
- Rendu du rapport à compter de la date du rendez-vous : 3 semaines

A.4.2. Obligation de contrôle d'assainissement lors de toute cession immobilière

Qui est concerné ?

Préalablement à toutes cessions immobilières (ventes uniquement) d'un bien :

- à usage d'habitation :
 - Maison individuelle ;
 - Maison en copropriété
 - Immeuble collectif à usage d'habitation
- non destiné à l'habitation (local ou immeuble à usage commercial).

Pour la vente d'un appartement situé dans un bâtiment de logements collectifs, l'obligation de contrôle ne s'applique pas. Néanmoins, nous conseillons à l'acquéreur de demander au syndic s'il dispose d'un justificatif de la conformité des raccordements d'assainissement de la copropriété, afin de connaître la situation de celle-ci dans ce domaine.

A la charge de qui ?

Le contrôle d'assainissement est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur.

Réalisé par qui ?

Le contrôle sera exclusivement réalisé par le prestataire de PLAINE VALLÉE.

Durée de validité ?

Sa durée de validité est de 2 ans.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer Plaine Vallée qui statuera sur la nécessité de réaliser un nouveau contrôle d'assainissement (aux frais de l'usager).

Déroulement des contrôles

Avant la mise en service de ses installations intérieures, demande de contrôle par l'usager directement auprès du prestataire de Plaine Vallée (par téléphone) :

- Le prestataire fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le prestataire réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes dans chaque évacuation. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux ;
- Après vérification du rapport du prestataire, Plaine Vallée rédige le certificat de conformité et l'adresse par courrier à l'usager ;
- Plaine Vallée édite la facture, conformément aux prix fixés par délibération du conseil communautaire, et le Trésor Public adressera à l'usager le titre de paiement.

Non-conformité :

En cas de non-conformité, le propriétaire est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois.

En cas de rejet portant préjudice à la santé ou la sécurité publique, notamment le rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement, les travaux sont à réaliser immédiatement à la suite du constat.

Faute de mise en conformité le propriétaire se verra astreint, selon la nature de la non-conformité et son impact sur le milieu naturel, à un doublement de la taxe assainissement, voir à des travaux d'office.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à un nouveau certificat délivré dans les conditions fixées ci-dessus.

Liste non exhaustive de non-conformité nécessitant des travaux :

- Eaux usées se déversant partiellement ou totalement dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Eaux pluviales se déversant partiellement ou totalement dans le réseau eaux usées ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement dans un puisard ou dans un caniveau ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement vers le milieu naturel ;
- Raccordement de trop plein ou exutoire de fosses (septique, toutes eaux...) vers le réseau public ;
- Rejets non autorisés au réseau public ;
- Absence de boîte de branchement sur les branchements en service (sur domaine public ou à moins de 2 m en domaine privé) ;
- ...

A.4.3. Obligation de contrôle après raccordement (création de branchement)

Qui est concerné ?

Les propriétés nouvellement raccordées au réseau public d'assainissement ou raccordées sur un réseau privé (construction neuve ou suite à une mise en conformité de l'existant).

A la charge de qui ?

Le contrôle d'assainissement est réalisé à la demande et aux frais du pétitionnaire de la demande de raccordement.

Réalisé par qui ?

Le contrôle sera exclusivement réalisé par le prestataire de PLAINE VALLÉE.

Durée de validité ?

Sa durée de validité est de **10 ans**.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire devra en informer Plaine Vallée qui statuera sur la nécessité de réaliser un nouveau contrôle d'assainissement (aux frais de l'utilisateur).

Déroulement des contrôles

Demande de contrôle par l'utilisateur directement auprès du prestataire de Plaine Vallée (par téléphone) :

- Le prestataire fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le prestataire réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes dans chaque évacuation. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux ;
- Après vérification du rapport du prestataire, Plaine Vallée rédige le certificat de conformité et l'adresse par courrier à l'utilisateur ;
- Plaine Vallée édite la facture, conformément aux prix fixés par délibération du conseil communautaire, et le Trésor Public adressera à l'utilisateur le titre de paiement.

Non-conformité :

En cas de non-conformité, le propriétaire est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois.

En cas de rejet portant préjudice à la santé ou la sécurité publique, notamment le rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement, les travaux sont à réaliser immédiatement à la suite du constat.

Faute de mise en conformité le propriétaire se verra astreint, selon la nature de la non-conformité et son impact sur le milieu naturel, à un doublement de la taxe assainissement, voir à des travaux d'office.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à un nouveau certificat délivré dans les conditions fixées ci-dessus.

Liste non exhaustive de non-conformité nécessitant des travaux :

- Eaux usées se déversant partiellement ou totalement dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Eaux pluviales se déversant partiellement ou totalement dans le réseau eaux usées ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement dans un puisard ou dans un caniveau ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement vers le milieu naturel ;
- Raccordement de trop plein ou exutoire de fosses (septique, toutes eaux...) vers le réseau public ;
- Rejets non autorisés au réseau public ;
- ...

A.4.4. Contrôle d'assainissement à l'initiative de Plaine Vallée

Plaine Vallée se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le coût du contrôle est alors à la charge du Service Assainissement.

Qui est concerné ?

Tous les usagers raccordés au réseau public d'assainissement

A la charge de qui ?

Le contrôle d'assainissement est à la charge de Plaine Vallée.

Réalisé par qui ?

Le contrôle sera réalisé par le prestataire de PLAINE VALLÉE ou par les agents du service assainissement.

Durée de validité ?

Sa durée de validité est de 2 ans.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer Plaine Vallée qui statuera sur la nécessité de réaliser un nouveau contrôle d'assainissement (aux frais de l'utilisateur).

Déroulement des contrôles

Après réception d'un simple avis de passage ou d'un courrier, l'utilisateur dispose de 7 jours pour prendre contact avec le Service Assainissement / le prestataire pour fixer un rendez-vous sur place ;

Le Service Assainissement / le prestataire réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes dans chaque évacuation. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux ;

Après vérification du rapport du prestataire le cas échéant, Plaine Vallée rédige le certificat de conformité et l'adresse par courrier à l'utilisateur ;

Plaine Vallée édite la facture, conformément aux prix fixés par délibération du conseil communautaire, et le Trésor Public adressera à l'utilisateur le titre de paiement.

Non-conformité :

En cas de non-conformité, le propriétaire est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois (sauf l'absence de boîte de branchement).

Pour l'absence de boîte de branchement, aucun délai n'est donné pour la mise en conformité. Néanmoins, un rappel pédagogique des responsabilités d'entretien et de maintenance du branchement à la charge du propriétaire est fait.

En cas de rejet portant préjudice à la santé ou la sécurité publique, notamment le rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement, les travaux sont à réaliser immédiatement à la suite du constat.

Faute de mise en conformité le propriétaire se verra astreint, selon la nature de la non-conformité et son impact sur le milieu naturel, à un doublement de la taxe assainissement, voir à des travaux d'office.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à un nouveau certificat délivré dans les conditions fixées ci-dessus.

Liste non exhaustive de non-conformité nécessitant des travaux :

- Eaux usées se déversant partiellement ou totalement dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Eaux pluviales se déversant partiellement ou totalement dans le réseau eaux usées ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement dans un puisard ou dans un caniveau ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement vers le milieu naturel ;
- Raccordement de trop plein ou exutoire de fosses (septique, toutes eaux...) vers le réseau public ;

- Rejets non autorisés au réseau public ;
- Absence de boîte de branchement sur les branchements en service (sur domaine public ou à moins de 2 m en domaine privé) ;
- ...

Annexe 5 :

Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par PLAINE VALLÉE pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène
- PRV (résine de polyester renforcé de fibres de verre)

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose adapté.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 sur la totalité de la hauteur.

Une étude géotechnique devra définir les conditions de pose et de remblais des tranchées.

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 10 mm/m en tête d'antenne.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement, et selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.

Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des CD à PLAINE VALLÉE). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la

réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement (branchement au réseau public) des lotissements, groupe d'habitations etc... sont réalisés par PLAINE VALLÉE.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement.

V - Documents à fournir au service assainissement de PLAINE VALLÉE

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges de PLAINE VALLÉE (fichier Shape suivant la codification Plaine Vallée).

Le plan de récolement des ouvrages exécutés établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- tous tampons présents sur le site
- nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, PLAINE VALLÉE fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur Cd-rom, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent assistera aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement de PLAINE VALLÉE.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de PLAINE VALLÉE. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.